

Rejoindre une personne étrangère non européenne

Loi du 15 décembre 1980, art. 10, 10bis, 10ter, 11 et 12bis

À savoir : C'est le régime le plus exigeant des trois. Il impose des ressources, un logement et une assurance maladie, et il subordonne le plus souvent le droit à un délai d'attente qui se compte en années. Il a été entièrement réécrit le 18 août 2025, puis modifié le 12 juin 2026.

Première question : sur quelle base la personne rejointe séjourne-t-elle ?

Ce n'est pas la lettre imprimée sur la carte de séjour qui commande, mais la base juridique du séjour. Six situations, six régimes.

Situation de la personne rejointe	Base et particularité
Séjour d'une durée illimitée	Art. 10, § 1er, al. 1er, 6°. Délai d'attente de deux ans en principe.
Réfugié reconnu, ou admis au séjour comme apatride (art. 57/45)	Art. 10, § 1er, al. 1er, 5°. Aucun délai d'attente. Régime privilégié si la demande est introduite dans les six mois.
Membre de la famille éligible au titre du règlement (UE) 2024/1347	Art. 10, § 1er, al. 1er, 4°. Catégorie introduite par la loi du 16 juin 2026.
Séjour limité (hors étudiant)	Art. 10bis, § 2. Conditions matérielles complètes.
Étudiant	Art. 10bis, § 1er. Régime propre.
Protection subsidiaire ou protection temporaire	Art. 10bis, § 2/1, à combiner avec l'art. 57/34 pour la protection temporaire.

Attention : Une personne sous protection internationale peut détenir une carte A sans relever du régime ordinaire du séjour limité. Ne classez jamais un dossier d'après le type de carte : demandez la base juridique du séjour et la date à laquelle il a été accordé.

Le délai d'attente : la condition la plus souvent ignorée

Avant même de parler de revenus ou de logement, il faut vérifier depuis combien de temps la personne rejointe séjourne en Belgique. Trois régimes de délai coexistent, et ils n'ont ni le même champ ni les mêmes exceptions.

Séjour illimité : deux ans, un an, ou aucun

L'article 10, § 1er, alinéa 1er, 6° réserve le regroupement aux membres de la famille d'un étranger en séjour illimité « admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins deux ans ».

- Ce délai est ramené à un an lorsque les liens familiaux existaient déjà avant l'arrivée de la personne rejointe en Belgique.

- Il est entièrement supprimé lorsque la personne se fait rejoindre uniquement par ses enfants visés aux c) à e), c'est-à-dire ses enfants mineurs ou son enfant majeur handicapé.

Séjour limité et protection subsidiaire ou temporaire

- Pour le regroupant autorisé au séjour sur la base de l'article 9bis, l'article 10bis, § 2 impose un délai d'attente de deux ans, qui disparaît lorsqu'il est rejoint uniquement par ses enfants.
- Pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire ou temporaire, l'article 10bis, § 2/1 exige deux ans de séjour et que les liens familiaux aient existé avant l'arrivée en Belgique. Ce délai disparaît également lorsque seuls les enfants rejoignent.

Attention : Ces délais ne forment pas une règle unique. Leur champ, leurs exceptions et leur base juridique diffèrent. Vérifiez lequel s'applique avant d'annoncer une date à une famille.

À savoir : Le réfugié reconnu et la personne admise au séjour comme apatride ne sont soumis à aucun délai d'attente. C'est la différence la plus marquante entre l'article 10, § 1er, 5° et le 6°.

Qui peut rejoindre ?

Membre de la famille	Condition légale
a) Conjoint	Les deux personnes doivent avoir plus de vingt-et-un ans.
b) Partenaire lié par un partenariat enregistré conformément à une loi	Les deux personnes doivent avoir plus de vingt-et-un ans et remplir les quatre conditions de l'alinéa 2.
c) Enfants mineurs communs	Venir vivre avec eux avant dix-huit ans, et être non mariés.
d) Enfants mineurs de la personne rejointe, de son conjoint ou de son partenaire	Venir vivre avec eux avant dix-huit ans, non mariés, autorité parentale et droit de garde exercés, enfants à charge. Si l'autorité parentale est partagée, l'accord de l'autre titulaire est requis.
e) Enfant handicapé non marié de plus de dix-huit ans	Attestation d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge établissant l'incapacité de subvenir à ses propres besoins en raison du handicap.
f) Parents, uniquement pour rejoindre un réfugié ou un apatride mineur non accompagné	La personne rejointe doit avoir moins de dix-huit ans, être entrée seule et ne pas avoir été prise en charge depuis. Les parents doivent venir vivre avec elle avant ses dix-huit ans.

À savoir : La catégorie f) n'existe qu'au 5°, donc uniquement pour rejoindre un réfugié ou un apatride mineur. Elle n'a pas d'équivalent pour un regroupant en séjour illimité ordinaire.

Les quatre conditions du partenariat enregistré

1. Prouver une relation de partenaire durable et stable, établie soit par une cohabitation légale et ininterrompue d'au moins un an avant la demande, soit par le fait de se connaître depuis au moins deux ans avec des contacts réguliers et trois rencontres totalisant 45 jours ou plus, soit par un enfant commun.
2. Être non mariés et n'avoir pas de relation de partenaire durable et stable avec une autre personne.
3. Ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 de l'ancien Code civil.
4. N'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 de l'ancien Code civil.

L'enfant qui atteint dix-huit ans pendant la procédure

Lorsque les liens familiaux existaient avant l'arrivée de la personne rejointe, l'administration doit tenir compte de l'âge que l'enfant avait au moment de l'introduction de la demande de protection internationale ou d'admission au séjour pour apatridie.

Attention : Si l'enfant atteint dix-huit ans pendant ou peu après la procédure, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut. L'administration doit tenir compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable une introduction tardive.

Les conditions matérielles

Trois conditions pèsent sur la personne rejointe, à prouver par le membre de la famille qui demande : un logement suffisant, une assurance maladie et des moyens de subsistance.

- Le logement doit être considéré comme normal pour une famille de taille comparable et répondre aux critères légaux de sécurité et de salubrité. Un arrêté royal doit en préciser les critères et le mode de preuve.
- L'assurance maladie doit couvrir les risques en Belgique pour la personne rejointe et les membres de sa famille.
- Les moyens de subsistance doivent être stables, réguliers et suffisants au sens du § 5.

À savoir : La condition de ressources ne s'applique pas lorsque la personne se fait rejoindre uniquement par ses enfants visés aux c) à e). Les conditions de logement et d'assurance, elles, restent dues.

À savoir : Les parents d'un mineur non accompagné, catégorie f), ne figurent dans aucune des listes du § 2 : ni logement, ni assurance maladie, ni ressources ne leur sont opposables.

Tous les membres de la famille doivent en outre prouver qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées à l'annexe de la loi.

Le montant des ressources

Le montant net doit être au moins équivalent à 110 % du revenu minimum mensuel moyen garanti prévu par l'article 3 de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988. Ce montant est augmenté de 10 % pour chaque membre de la famille supplémentaire à charge.

L'évaluation tient compte de la nature et de la régularité des moyens. Sont exclus du calcul :

- le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales ;
- l'aide sociale financière et les allocations familiales ;

- les allocations d'insertion professionnelle et l'allocation de transition.

À savoir : L'allocation de chômage n'est prise en compte que si la personne rejointe prouve qu'elle cherche activement du travail.

Le régime privilégié des familles de réfugiés et d'apatrides

Les conditions de logement, d'assurance et de ressources ne sont pas applicables aux membres de la famille visés au 5°, à trois conditions cumulatives :

1. la demande est introduite dans les six mois suivant la décision d'octroi du statut de réfugié ou d'admission au séjour comme apatride ;
2. un début de preuve de l'identité et du lien de parenté ou d'alliance est produit au moment de l'introduction de la demande ;
3. la demande est complétée avec tous les documents visés à l'article 12bis, §§ 2 à 4, au plus tard dix mois après cette décision.

À savoir : L'administration doit tenir compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable une introduction tardive. Un délai dépassé n'est donc pas nécessairement perdu, mais il doit être justifié.

Attention : Même dans les délais, l'administration peut exiger par décision motivée la production de ces documents lorsque le regroupement familial est possible dans un autre pays avec lequel la personne rejointe ou le membre de sa famille a un lien particulier. Elle doit alors tenir compte des circonstances de fait, des conditions fixées dans cet autre pays et de la mesure dans laquelle les intéressés peuvent les remplir.

Deux interdictions propres à ce régime

À savoir : Un ressortissant de pays tiers lui-même admis au séjour en qualité de conjoint ou de partenaire ne peut être rejoint à son tour sur la base d'un mariage ou d'un partenariat que s'il prouve résider régulièrement en Belgique depuis deux ans (art. 10, § 3).

À savoir : Un étranger polygame ne peut pas être rejoint par son conjoint lorsqu'un autre conjoint séjourne déjà en Belgique (art. 10, § 4).

Où introduire la demande ?

Le principe est le dépôt auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'article 12bis, § 1er prévoit toutefois quatre groupes de situations permettant un dépôt en commune :

1. la personne est déjà admise ou autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique à un autre titre, et produit toutes les preuves avant l'expiration de ce séjour ;
2. elle séjourne régulièrement pour une courte durée, dispose le cas échéant d'un visa en vue d'un mariage ou d'un partenariat conclu en Belgique avant l'expiration de ce séjour, et produit les preuves dans le délai ;
3. elle se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour y demander le visa requis, et présente toutes les preuves ainsi qu'une preuve de son identité ;

4. elle appartient à l'une des catégories familiales spécialement énumérées par le texte, notamment certains enfants, certains parents et certaines familles relevant de la protection internationale ou de l'apatridie.

Attention : Le dépôt en commune n'est pas une faculté générale ouverte à toute personne présente en Belgique, contrairement au régime européen de la fiche 3. Il faut rattacher la situation à l'une de ces branches. La troisième, celle des circonstances exceptionnelles, est souvent la seule voie pour une personne en séjour irrégulier : elle mérite d'être examinée avant de conclure à l'absence de solution.

À savoir : La date légale de dépôt n'est pas celle du premier contact avec le poste ou la commune. L'article 12bis, § 2 la rattache au moment où tous les documents requis sont produits dans les formes exigées. C'est cette date qui fait courir les délais de décision.

Les délais de décision

La décision doit être prise et notifiée au plus tard dans les neuf mois suivant la date légale de dépôt. Ce délai peut être prolongé à deux reprises, chaque fois de trois mois, dans les situations exceptionnelles prévues par la loi, notamment en raison de la complexité du dossier ou d'une enquête relative à un mariage ou à un partenariat.

À savoir : À l'expiration du délai de neuf mois, éventuellement prolongé, l'admission au séjour doit être reconnue si aucune décision n'est intervenue. Pour les dépôts en commune relevant des deux premières branches, l'article 12bis, § 3 prévoit en outre une décision sur la recevabilité, à défaut de laquelle l'inscription au registre des étrangers intervient après cinq mois.

Attention : Ce délai de neuf mois résulte de l'article 11 de la loi du 18 juillet 2025 et s'applique depuis le 18 août 2025. Il ne doit pas être confondu avec le délai de six mois du régime européen, ni avec le délai de six mois ouvert aux familles de réfugiés pour introduire leur demande.

À savoir : Pour les demandes fondées sur l'article 10bis, l'article 10ter prévoit le même délai de neuf mois à compter du dépôt complet, prolongeable deux fois de trois mois.

Refus et retrait du séjour

Les motifs de refus

L'entrée ou le séjour peuvent être refusés lorsque les conditions de l'article 10 ne sont pas ou plus remplies, lorsqu'il n'existe pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective, lorsque la personne relève des cas visés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° ou est atteinte d'une maladie mettant en danger la santé publique, ou lorsque le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu uniquement pour permettre l'entrée ou le séjour en Belgique.

Attention : Pour les familles visées au 4° et pour celles du 5° lorsque les liens familiaux existaient avant l'arrivée de la personne rejointe, le refus ne peut pas être fondé uniquement sur l'absence de documents officiels conformes établissant le lien familial. L'absence d'un acte d'état civil ne clôt donc pas le dossier.

Le retrait

Le séjour peut prendre fin lorsqu'une condition de l'article 10 n'est plus remplie, lorsqu'il n'existe plus de vie conjugale ou familiale effective, lorsque la personne rejointe épouse une autre personne ou conclut un autre partenariat dans les situations prévues, en cas de mariage, de partenariat ou d'adoption frauduleux, ou lorsqu'il est mis fin au séjour de la personne rejointe.

À savoir : Les décisions fondées sur ces motifs, à l'exception de la fraude, ne peuvent en principe être prises que pendant les cinq premières années suivant la délivrance du titre ou du document attestant l'introduction de la demande. Une exception vise les familles relevant du 4°, pour lesquelles la décision peut être prise tant que leur séjour demeure limité.

La protection des victimes de violences

L'article 11, § 2 interdit de mettre fin au séjour sur la base des trois premiers motifs lorsque la personne prouve avoir été victime, au cours du mariage ou du partenariat, d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal.

Attention : Cette protection est plus forte que celle du régime européen décrit dans la fiche 3 : elle n'est pas subordonnée à une condition de ressources, de travail ou d'assurance maladie. Ne transposez pas l'un à l'autre.

À savoir : Dans les autres situations de violences familiales, l'administration doit prendre particulièrement en considération la situation de la victime qui ne forme plus une cellule familiale avec la personne rejointe et qui nécessite une protection. Elle doit en outre tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux, de la durée du séjour en Belgique et des attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine.

Conseil pratique : Constituez la preuve dès que possible : plainte, procès-verbal, certificats médicaux, décisions de justice, attestations de services d'aide. En cas de danger, la mise en sécurité de la personne et des enfants passe avant la constitution du dossier.

Ce que nous observons en pratique : *[Rubrique à compléter par SAM avant publication. Observations de terrain propres au service : consulats qui refusent certains actes, délais réels de légalisation par pays, pièces exigées au-delà du texte, pratiques communales sur le dépôt, difficultés récurrentes sur la preuve du logement ou de la vie familiale. Cette rubrique n'est pas rédigeable à partir des sources juridiques : elle relève de l'expérience du service.]*

Références juridiques et sources

Loi du 15 décembre 1980, texte consolidé
[consulter la source officielle](#)

Office des étrangers, moyens de subsistance
[consulter la source officielle](#)

Myria, Droit de vivre en famille
[consulter la source officielle](#)

Loi du 18 juillet 2025, texte modificatif
[consulter la source officielle](#)

ADDE, fiches pratiques
[consulter la source officielle](#)

Base légale : loi du 15 décembre 1980, art. 10, 10bis, 10ter, 11, 12bis et 57/45, ainsi que l’art. 57/34 pour la protection temporaire. L’article 10 a été remplacé par l’article 5 de la loi du 18 juillet 2025, en vigueur le 18 août 2025, puis modifié par l’article 14 de la loi du 16 juin 2026 (dossier 2026-06-16/01), en vigueur le 12 juin 2026. Les articles 10bis et 10ter ont été modifiés par les articles 6 et 7 de la loi du 18 juillet 2025. Le délai de neuf mois de l’article 12bis résulte de l’article 11 de la même loi. L’article 11 a été modifié en dernier lieu par l’article 15 de cette même loi du 16 juin 2026.

Attention : Le régime transitoire de l’article 24 de la loi du 18 juillet 2025 fait coexister deux corps de règles jusqu’au 18 août 2027. Vérifiez d’abord, à l’aide de la fiche 1, lequel s’applique à votre situation : la date déterminante est celle à laquelle la personne rejointe a été admise au séjour de plus de trois mois.

Important : Cette fiche décrit un régime, elle ne remplace ni la liste de pièces propre à votre situation, ni l’examen individuel du dossier. Les montants sont indexés plusieurs fois par an et la matière a été réformée deux fois en dix mois. Avant toute démarche, faites vérifier votre dossier par un service social en droit des étrangers ou un avocat.